

N° 266. — **CIRCULAIRE.** — *Envoi du décret du 28 janvier 1890 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine ; les Gouverneurs des Colonies ; le Lieutenant-gouverneur du Gabon et du Congo français et les Chefs du Service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 3^e division. — 7^e bureau) : Administration des Services militaires. — Solde, Pensions et Secours. — Approvisionnements, Transports et Service intérieur.)

Paris, le 30 janvier 1890.

MESSIEURS, — Comme complément des mesures prises par suite de la séparation des services coloniaux de ceux de la Marine, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Président de la République vient de revêtir de sa signature un décret portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ainsi que sur les frais de chauffage, d'éclairage et les abonnements à titre de frais de bureau.

Cet acte qui infirme, pour l'ensemble du personnel ressortissant à l'Administration des Colonies, les dispositions du décret du 1^{er} juin 1875, a été conçu dans un sens large et libéral, afin d'améliorer, sans cependant créer de nouvelles charges à l'État, la situation du personnel de nos établissements d'outre-mer.

Comme le décret du 12 décembre dernier, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, sur les passages et les voyages à l'étranger, l'acte qui régit la solde a été établi en tenant compte des changements apportés par les nombreuses circulaires interprétatives intervenues dans ces dernières années.

La lecture de ce document, qui doit recevoir son exécution à compter du 1^{er} mai 1890, vous permettra de reconnaître aisément les modifications intervenues ; mais, pour prévenir toute incertitude dans la mise à exécution, je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

TITRE PREMIER.

Solde.

CHAPITRE II.

SOLDE D'ACTIVITÉ.

Art. 4. Cet article reproduit les dispositions de l'article 6 du dé-